PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2025/ICPE/481 portant mise en demeure**
**GAEC DU BLAISON**
**La Barre 44116 VIEILLEVIGNE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-143 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2001 du GAEC DU BLAISON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2025 ;

**VU** le courrier du 20 octobre 2025 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DU BLAISON, situé au lieu-dit La Barre sur la commune de VIEILLEVIGNE, a fait l'objet d'un contrôle le 06 octobre 2025 par le service des installations classées de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

– l'absence de rédaction d'un plan d'épandage pour la gestion des effluents porcins du GAEC DU BLAISON ;

– la présence de végétation envahissante en bordure du plan d'eau, faisant fonction de réserve incendie, n'en facilitant pas son accès et son usage par le service du SDIS en situation d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU BLAISON de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC DU BLAISON est mis en demeure, dans **un délai de 6 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral, de prendre la mesure suivante :

– La rédaction d'un plan d'épandage pour la gestion des effluents porcins du GAEC DU BLAISON, qui fera l'objet d'un porter à connaissance à la préfecture.

**Article 2 :** Le GAEC DU BLAISON est mis en demeure, dans **un délai de 2 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral, de prendre la mesure suivante :

– L'entretien suffisant de la végétation envahissante en bordure du plan d'eau, qui fait office de réserve à incendie, de façon à en faciliter l'accès et l'usage par le SDIS en cas d'intervention.

**Article 3 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 dès leur réalisation.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

**Article 6: Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BLAISON et sera publié sur le site internet des installations classées https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/ , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 Novembre 2025

**Le PRÉFET,**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**La secrétaire générale**

**Dominique YANI**